

LETTRES PATENTES

DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale du 12 Septembre 1790, concernant l'ordre & la surveillance à observer pour la perception des Droits & Impositions indirectes.

Données à Saint-Cloud le 21 Septembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité des finances, persuadée de la nécessité d'établir le même ordre & la même surveillance pour la per-

ception des Droits & Impositions indirectes, qu'elle a prescrits pour le recouvrement des Impôts directs, par son Décret du 13 juillet, sanctionné par Nous, a décrété, le 12 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers municipaux mettront au rang de leurs devoirs les plus essentiels au maintien de l'ordre public, celui de veiller à ce que les Droits dont la perception a été ordonnée ou prorogée par nos précédentes Lettres patentes sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, soient payés avec la plus grande exactitude, ou perçus avec la même sûreté.

I I.

CEUX des Contribuables qui seroient maintenant en retard d'acquitter quelques-uns desdits Droits, seront tenus de les payer dans la quinzaine à compter du jour de la publication des présentes, faute de quoi les Percepteurs desdits Droits seront tenus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de former l'état des Contribuables en retard, celui des sommes par eux dues, & de le remettre dans un pareil délai de quinzaine, certifié d'eux, au Directoire de leur District.

I I I.

CHAQUE Directoire de District enverra copie de cet état au Directoire de Département, afin que celui-ci puisse prescrire sans délai les mesures nécessaires pour remédier à

ſa négligence ou à la mauvaiſe volonté, ſoit des Percepteurs, ſoit des Redevables.

I V.

Les Directoires des Diſtricts conſtateront pareillement l'état de ſituation des différens Percepteurs de leur Diſtrict, vis-à-vis de leurs Commettans, & rendront compte aux Directoires de Départemens du réſultat de leur vérification, pour que ceux-ci puiſſent en informer dans le cours du mois prochain au plus tard, le ſieur Contrôleur général des finances, & celui-ci en faire part à l'Aſſemblée Nationale.

V.

Les Directoires de Diſtricts ſe feront remettre à l'avenir à la fin de chaque mois, l'état certifié par les différens Percepteurs, du recouvrement par eux fait des ſommes à recouvrer des Redevables en retard, & l'enverront dans les premiers jours du mois ſuivant, au Directoire de Département, avec leurs obſervations ſur les cauſes qui ont pu influer ſur le retard, le progrès ou l'amélioration de la perception des droits.

V I.

Les Directoires de Départemens feront former un état général qui ſera le réſultat de ces états particuliers, & l'enverront avant le 15 de chaque mois, ainſi que l'état général du recouvrement des Impoſitions directes & de la Contribution patriotique, conformément à nos Lettres-patentes du 22 juillet dernier ſur le ſuſdit Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 13 du même mois, au ſieur Contrôleur général des finances, certifié d'eux, pour que celui-ci puiſſe faire connoître pareillement avant le 30 de chaque mois,

à l'Aſſemblée Nationale & aux Légiſlatures ſuivantes, le montant des payemens faits dans chaque Département, tant ſur les Impoſitions directes, que ſur les différens Droits & Impoſitions indirectes, celui des ſommes dues dans chaque Département, les cauſes qui ont pu influer ſur le retard dans le recouvrement des Impoſitions directes ou dans la perception des droits, & les meſures qu'il nous aura propoſées dans ce cas pour le prévenir dans la ſuite, ou le faire ceſſer.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.